

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative
Bâtiment C – 2ème étage
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX

Châteauroux, le 07 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

IRIBARREN

1 chemin du Désert
86350 Usson-du-Poitou

Code AIOT : 0010008483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement IRIBARREN implanté Cote de Puydasseau 36310 Bonneuil. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite plainte du 17 avril 2023 (vibration et bruit)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIBARREN
- Cote de Puydasseau 36310 Bonneuil
- Code AIOT : 0010008483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Iribarren est une carrière à ciel ouvert de matériaux éruptifs gneissiques (gneiss= quartz, mica, ...) dont la superficie totale autorisée est de 24ha99a07ca pour une surface exploitable de 5ha07a. La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 300 000 tonnes/an avec une moyenne de 170 000 tonnes/an. L'exploitation se fait par des substances explosives pour l'abatage du gisement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite plainte du 17 avril 2023 (vibration et bruit)
- prescriptions réglementaires de l'article 2.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2021 concernant l'extraction ;
- prescriptions réglementaires de l'article 2.1.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2021 concernant les contrôles par des organismes extérieurs ;
- prescriptions réglementaires de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2021 concernant l'entretien des installations de traitement ;
- prescriptions réglementaires de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2021 concernant localisation du point de rejet .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôles par des organismes extérieur	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.4.4	/	Sans objet
6	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vibration – Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.3.2	/	Sans objet
3	Vibration – Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.3.3	/	Sans objet
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.4.1	/	Sans objet
7	Localisation du point de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le six mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les deux ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport acoustique constatant les niveaux sonores élaboré par la société ENCEM en décembre 2021. Les mesurages ont été réalisés le 17/12/21. Les émergences calculées en zones à émergence réglementée respectent la réglementation en vigueur. C'est également le cas pour les niveaux de bruit ambiant constatés en limite d'emprise. L'inspection des installations classées constate qu'un devis est validé par la société IRIBARREN en date du 17/01/23 référence 2022-12-1099 de la société ENCEM pour une nouvelle campagne de mesures qui aura lieu au 2eme semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vibration – Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration – Tirs de mines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un registre de tir sur lequel sont notées les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.. Pas d'écart constaté concernant le seuil des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s. L'inspection a vérifié les tirs du 27/02/23 et 05/04/23. Pour le tir du 27/02/23 les valeurs maximales pour le point de mesure chez M. Roelandt est de 3,15 mm/s et de 0,914 mm/s au point de mesure chez M. Dillet. Pour le tir du 05/04/23 les valeurs maximales pour le point de mesure chez M. Roelandt est de 1,81 mm/s et de 0,63 mm/s au point de mesure chez M. Dillet. En 2022, l'exploitant a effectué 10 tirs de mines. En 2023, 3 tirs ont été réalisés le 15/02/23, le 27/02/23 et le 05/04/23 sans écart constaté concernant le seuil des vitesses particulières pondérées. Le prochain tir doit avoir lieu le 26/05/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vibration – Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibration – Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée lors de chaque tir réalisé sur la carrière. Le plan de tir est adapté en permanence en fonction des résultats de ces mesures. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : EPC France est en charge des mesures de la vitesse particulaire pondérée, y compris la pose des sismographes, lors des tirs de mines pour le site d'exploitation carrière IRIBARREN à Bonneuil et Saint martin le Mault. Ces mesures sont réalisées à chaque tir, sur les site suivants: - M. Roeland (Puydasseau) - M. DILLET (Puydasseau) - Église de St Martin le Mault. (Ce 3eme site peut changer si demande particulière faite à l'exploitant). L'inspection des installation classées a vérifié de manière aléatoire les résultats de tirs, toutes les données étaient inférieurs au 10 mm/s réglementaire prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2021article 7.3.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le carreau de la carrière a pour cote minimale 108 m NGF. L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15m : 10 mètres en phase d'exploitation et de 5,5 mètres en fin d'exploitation ; Pour les gradins d'une hauteur de 12mètres : 8 à 9 mètres en phase d'exploitation et 4,6 mètres en fin d'exploitation. [...]
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a transmis par courrier en date du 10/01/23, le plan d'exploitation mis à jour le 22 septembre 2022 faisant apparaître notamment les surfaces S1 , S2 et S3. L'inspection des installations classées constate que le carreau de la carrière de cote minimale 108 m NGF n'est pas atteinte et que la hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôles par des organismes extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles par des organismes extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : - les appareils de pesage - les installations électriques Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur ce site.
Constats : L'exploitant n'a pas levé toutes les observations relevées par le Bureau VERITAS dans son rapport de conformité électrique de référence 780059/19.71P en date du 18/11/22.
Observations : - Concernant l'appareil de levage, l'inspection constate la conformité du suivi par l'exploitant au vu du procès verbal d'intervention de la société PRECIA MOLEN n°0434455 qui est intervenue le 13/09/22 et qui ne fait pas l'objet d'observation. - Concernant les installations électriques, l'exploitant n'a pas levé toutes les observations émises dans le rapport électrique du Bureau VERITAS référence 780059/19.71P en date du 18/11/22, notamment celles mentionnées dans le paragraphe "information complémentaire à l'attention du client" énoncé dans le rapport du bureau VERITAS. L'exploitant s'engage auprès de l'inspection à lever l'ensemble des observations restantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont composées de : - trois bassins de décantation disposés en séries qui sont entretenus et font l'objet de curages réguliers, - un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures en sortie de l'aire étanche qui font l'objet d'un entretien régulier. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'entretien annuel du débourbeur et séparateur d'hydrocarbures en sortie de l'aire étanche .
Observations : - L'exploitant entretient régulièrement les 3 bassins de décantation et il renseigne un registre des interventions réalisées comme prescrit dans son arrêté d'autorisation préfectoral en date du 12/07/21. Le dernier curage a été effectué le 15/05/23. - L'exploitant n'a pas réalisé l'entretien annuel du débourbeur et séparateur hydrocarbures. Pour rappel cette installation a été mise en service en février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet